

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault

COMMUNE de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

L'an **deux mil dix sept, le onze janvier**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rodolphe CAYZAC**.

Étaient présents : M. Rodolphe CAYZAC, M. Christophe JAY, Mme Edith CATARINA, M. Jérôme POUGET, Mme Françoise LESAUNIER, Mme Sylvie MULLIE-CHATARD, M. Francis AVRIAL, M. Marcel TARDIEU, M. Alphonse CACCIAGUERRA, Mme Monique VITOUX, Mme Michèle CACCIAGUERRA, Mme Josiane THOMAS, M. Claude REBOURG, M. Alain PERRET du CRAY, M. Daniel SAHUC, M. Georges TOURTOGLOU, Mme Rachèle BODIN, M. François GEORGIN, Mme Christine RACHET MAKKA, M. Raphaël ROMANENS, M. Alain BAUDRY, M. Michel BEGEL.

Étaient absents excusés : Mme Francine BOHÉ, Mme Martine PIERRE, M. François MERCIER, Mme Laurence CRISTOL-DALSTEIN, M. Stéphan BAYSSIERE.

Procurations : Mme Francine BOHÉ en faveur de Mme Sylvie MULLIE-CHATARD, M. François MERCIER en faveur de Mme Françoise LESAUNIER, M. Stéphan BAYSSIERE en faveur de M. Rodolphe CAYZAC.

Secrétaire : Mme Françoise LESAUNIER.

INFORMATION : Approbation des Comptes Rendus du Conseil Municipal en date du 2 novembre et 12 décembre 2016

Les comptes-rendus des 2 novembre et 12 décembre sont approuvés à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-001 : Mise en place du nouveau régime indemnitaire "RIFSEEP"

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Maire, informe les membres du Conseil Municipal que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose 2 parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire dont le versement est obligatoire,
- le complément indemnitaire (C.I.) qui est optionnel et est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées,
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques,
- 3) valoriser et encourager l'assiduité.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation prévue pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent.

L'actualisation des montants de la délibération sera automatique (en fonction de l'évolution des textes).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois au sein de la structure publique territoriale, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Ces montants pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...)

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service (avec une ancienneté minimum 6 mois).

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu en congé maternité ou adoption, congé de paternité.

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, le RIFSEEP sera suspendu à compter de la troisième absence durant les congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle.

Il sera suspendu en cas de journée de grève, suspension de fonctions, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Le Conseil Municipal décide de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle (obligatoire),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (optionnel).

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** et notamment : la responsabilité d'encadrement, le niveau d'encadrement dans la hiérarchie, la responsabilité de coordination, la responsabilité de projet ou d'opération, la responsabilité de formation d'autrui, l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions), l'influence du poste sur les résultats...
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** et notamment : les connaissances (de niveau élémentaire à expertise), la complexité, le niveau de qualification requis, le temps d'adaptation, la difficulté (exécution simple ou interprétation), l'autonomie, l'initiative, la diversité des tâches, des

dossiers ou des projets, la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, la maîtrise d'un logiciel, les habilitations réglementaires...

- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** et notamment : la vigilance, la valeur du matériel utilisé, la responsabilité pour la sécurité d'autrui, la valeur des dommages, la responsabilité financière, l'effort physique, la tension mentale, nerveuse, la confidentialité, les relations internes, les relations externes, les facteurs de perturbation...

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle et notamment :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- la formation suivie (les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...),
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel),
- les conditions d'acquisition de l'expérience,
- les différences entre compétences requises et compétences acquises,
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel,
- la conduite de plusieurs actions, projets.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction	36 210 €
Groupe 2	Chef ou Responsable de service	32 130 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission	25 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	20 400 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Direction, Chef ou Responsable d'un service...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable, expert (gestionnaire, comptable, RH) fonctions complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
Groupe 3	Autres fonctions	9 800 €

Cette indemnité sera versée par :

- **L'IFSE** pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attachés territoriaux
 - Infirmiers en soins généraux
 - Rédacteurs territoriaux
 - Techniciens territoriaux
 - Adjoints administratifs territoriaux
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - Educateurs territoriaux des APS
 - animateurs territoriaux
 - Adjoints d'animation territoriaux

- o **L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire** pour les catégories B et C,
- **L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures** (coefficient 0 à 3), **l'Indemnité d'Administration et de Technicité** (coefficient 0 à 8) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,
- **L'Indemnité d'Administration et de Technicité** (coefficient 0 à 8) pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.
- **L'indemnité de sujétions spéciales, la prime d'encadrement, la prime spécifique** pour le cadre d'emplois des puéricultrices,
- **L'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires** (coefficient 1 à 7, non cumulable avec l'IHTS) pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,
- **La prime de service** pour les puéricultrices, auxiliaires de puériculture,
- **La prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions** des auxiliaires de puéricultures,

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir fondés sur l'entretien professionnel, dont le montant est moins important que la part liée à l'IFSE.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels et la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail
- la ponctualité, l'assiduité

Le CIA est versé en une seule fois, au mois de novembre.

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des parts et en fixe les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (CIA)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANT MAXIMAL ANNUEL CA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction	6 390 €
Groupe 2	Chef ou Responsable de service ou de Pôle	5 670 €
Groupe 3	Expert, chargé de mission	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	3 600 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Direction, Chef ou Responsable d'un service...	2 380 €
Groupe 2	Expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 995 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 000 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Saint-Clément-de-Rivière,

DECIDE à l'unanimité,

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
-

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 12 janvier 2017.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-002 : Convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales N°986, N°127E3 et N°986E2 - RECTIFICATIF

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 30/03/2016 le Conseil Municipal a délibéré sur la convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n° 986, n° 127^{E3} et n° 986^{E2}.

Il était indiqué dans cette délibération les montants des participations versées par la Société DECATHLON et la Commune de Saint Clément de Rivière, à savoir :

- Sté DECATHLON (participation 76,15 %) soit un montant de **1 150 823,70 Euros HT**
- Commune de Saint Clément de Rivière (participation 23,85 %) soit un montant de **360 354,74 Euros HT**.

Il ressort de la délibération du Conseil Départemental du 04/10/2016 que les montants affectés aux travaux eux-mêmes (dont maîtrise d'ouvrage) sont inchangés mais que le calcul tenant au « Fonds de compensation de la TVA » est à revoir. En effet le taux initialement appliqué (**15,48 %**) est passé pour l'année 2016 à **16,404 %**.

Les montants des participations à prendre en compte sont :

- Sté DECATHLON (76,15 %) : **1 108 510,15 Euros HT**
- Commune Saint Clément de Rivière (23,85 %) : **347 182,76 Euros HT**

Sur ces bases, il convient de m'autoriser à signer la nouvelle convention (**en pièce jointe**) relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n°986, n°127^{E3} et n°986^{E2} ainsi que tout acte relatif à cette convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 20 voix POUR et 5 voix CONTRE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n°986, n°127^{E3} et n°986^{E2} ainsi que tout acte relatif à cette convention.

25 VOTANTS
20 POUR
5 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-003 : Ouverture des crédits d'investissement 2017

Monsieur Jérôme POUGET, Adjoint aux finances expose :

A la demande de la Perception des Matelles avant le vote du **Budget Primitif 2017**, et pour permettre aux services municipaux de fonctionner de manière réglementaire, l'Ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement de l'année précédente.

En matière d'investissement, l'Ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente (dépenses totales déduction faite de celle imputées au chapitre 16 concernant le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé par l'Organe délibérant.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité des votes exprimés, Monsieur le Maire, pour l'exercice 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-004 : Demandes de fonds de concours pour l'année 2017 auprès de la C.C.G.P.S.L

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des fonds de concours de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup au titre de l'année 2017, il convient de déposer les dossiers avant le 31 janvier 2017.

Je vous propose de m'autoriser à solliciter la C.C.G.P.S.L pour les dossiers suivants :

- Réaménagement de l'esplanade Rue des Ecoles - Montant estimatif des travaux : 40 000 €
- Embellissement d'espaces verts - Montant estimatif des travaux : 2 500 €
- Mise en accessibilité des E..R.P - Montant estimatif des travaux : 60 000 €.

En fonction des choix définitifs lors de l'élaboration du Budget Primitif 2017, les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront amendés des financements complémentaires éventuellement obtenus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité des votes exprimés Monsieur le Maire, dans le cadre des fonds de concours au titre de l'année 2017, à solliciter la C.C.G.P.S.L pour les dossiers suivants :

- Réaménagement de l'esplanade Rue des Ecoles - Montant estimatif des travaux : 40 000 €
 - Embellissement d'espaces verts - Montant estimatif des travaux : 2 500 €
 - Mise en accessibilité des E.R.P - Montant estimatif des travaux : 60 000 €.

DIT qu'en fonction des choix définitifs lors de l'élaboration du BP 2017, les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront amendés des financements complémentaires éventuellement obtenus.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-005 : Désignation d'un représentant du collège public du G.A.L du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Maire expose :

LEADER est un programme Européen de développement rural.

En créant le programme LEADER en 1989, l'Union Européenne a souhaité offrir aux territoires ruraux un outil financier qui redonne le pouvoir décisionnel aux acteurs locaux en matière d'aménagement et de développement de leur territoire (urbanisme, tourisme, économie locale, infrastructures, etc.).

Dans le cadre de sa stratégie de croissance « Europe 2020 », l'UE s'est fixé cinq objectifs ambitieux en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale, d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Pour mener à bien cette stratégie, l'Union Européenne dispose d'un budget pluriannuel de 960 milliards d'euros, dont 27 milliards ont été alloués à la France pour la période 2014-2020.

Ces 27 milliards d'euros sont répartis sur 4 Fonds Européens Structurels d'Investissement :

Le FEDER ou Fonds Européen de Développement Économique et Régional

le FSE ou Fonds Social Européen

le FEAMP ou Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche

le FEADER ou Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural dont LEADER fait partie.

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a été sélectionnée pour être la structure porteuse d'un Groupe d'Action Locale (GAL), figurant ainsi parmi les 16 territoires LEADER retenus en Languedoc-Roussillon. C'est un programme de financements européens pluriannuel (7 ans) destiné à financer des projets publics ou privés contribuant au développement des territoires ruraux. Le Comité de Programmation est l'instance décisionnelle du GAL, il est composé d'un collège public (16 membres) et d'un collège privé (18 membres).

Il convient donc de nommer un représentant pour la commune de Saint Clément de Rivière au sein du collège public du GAL Grand Pic Saint-Loup dans le cadre du programme LEADER 2014-2020.

Candidatures :

Liste "Saint Clément c'est toujours vous" : Mr PERRET DU CRAY Alain

Liste "Saint Clément 34" : Mr BAUDRY Alain

Résultat du vote :

Monsieur PERRET DU CRAY Alain: 20 VOIX.

Monsieur BAUDRY Alain : 5 VOIX.

Monsieur PERRET DU CRAY alain est élu à la majorité **représentant du collège public du G.A.L** (Groupe d'Action Locale) du Grand Pic Saint Loup.

25 VOTANTS

25 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

La séance est clôturée à 20h10
